



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 42

11 juin 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - MONGUILLON Sandrine

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 41 du 04/06/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Informations

IV – Courriels

Courriel d'Ormes St Péray du 3 juin 2026 : réponse donnée

Courriels de la Mairie de Chalette et de la Mairie de Paucourt

La Commission,

- Pris connaissance des décisions des deux municipalités susvisées de ne pas mettre d'installations sportives à disposition du club US Turcs Chalette au bénéfice de ses équipes de jeunes pour la saison 2026/2027,
- Rappelle que l'article 12 du règlement des championnats du Loiret dispose que « les clubs disputant les championnats du District doivent présenter un terrain ayant reçu un agrément par la Commission Départementale des Terrains et Equipements [...] »
- Précise à cet effet qu'il n'appartient pas au District d'effectuer toute démarche pour que les dispositions de l'article 12 ci-dessus soient remplies, mais au club concerné.

Courriel du club AS Baccon Huisseau en date du 1^{er} juin 2026

La Commission

- Pris connaissance du courriel adressé par le club AS Baccon Huisseau en date du 1er juin 2026 contestant la qualification d'un joueur du club ESLF au motif que sa licence pour la saison 2025/2026 aurait dû lui être délivrée, frappée du cachet Mutation,
- Considérant que le club AS Baccon Huisseau demande au District de se saisir de ce dossier compte-tenu des incidences que la participation du joueur en question pourrait avoir au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF pour chacune des rencontres où il était inscrit sur la feuille de match,

- Considérant que la licence du joueur, saison 2025/2026 a été enregistrée par les services de la Ligue en date du 01/09/2025 au bénéfice du club ES Loges et Forêt sans cachet « Mutation »
- Vu les éléments apportés par les services de la Ligue Centre Val de Loire en réponse à la demande formulée à ce titre par le District,
- **Dit qu'il n'y a pas lieu d'investiguer davantage sur ce dossier et décide de le classer sans suite**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

V – Match arrêté

Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1

Notification de la Commission de Discipline du 04/06/2026

Pris connaissance

Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline (audition le 17/06/2026)

VI – Réserve

Match n°55643802 – Finale Coupe Départementale Seniors F à 8 - du 07/06/2026

Opposant les équipes ES MARIGNY LES USAGES 1 – US CEPOY CORQUILLEROY 1

La Commission,

- Considérant la réclamation d'après-match déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **US CEPOY CORQUILLEROY** et confirmée par le club par courriel en date du 08/06/2026, portant sur « *la participation de la joueuse LHUILLERY Emilie, licence n° 1020666988, de l'ES MARIGNY au motif de sa restriction de participation jusqu'au 30 juin 2026* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que la licence n° 1020666988 de la joueuse LHUILLERY Emilie a été enregistrée par les services de la Ligue Centre Val de Loire en date du 07/04/26,

- considérant que cette licence de catégorie Senior F comporte le cachet « *Restriction de participation – article 152.4* »,

- considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours [...]* »,

- considérant que l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* »,

- considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts « Complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. » dispose que : « *La Ligue Centre Val de Loire autorise :*

. [...]

. les joueuses Seniors F, U20 F et U19 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas »,

- considérant que le District propose une compétition départementale Seniors F à 8, mais pas à 11,
- considérant que la Ligue propose des championnats régionaux Seniors F à 11, niveaux R1, R2 et R3,
- considérant que la division supérieure de Ligue sur laquelle porte la restriction de participation de la joueuse LHUILLERY Emilie est le championnat R1, compétition à laquelle le club ES MARIGNY ne participe pas,
- considérant que la joueuse LHUILLERY Emilie, licence n° 1020666988 du club **ES MARIGNY** pouvait bien, de fait, participer à la rencontre de Coupe Départementale Seniors F à 8, citée en rubrique,
- considérant que l'équipe 1 du club **ES MARIGNY** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réclamation d'après-match non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain ES MARIGNY (1) : 3 – US CEPOY CORQUILLEROY (1) : 3, 3 tab à 2**
- **porte à la charge du club US CEPOY CORQUILLEROY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 22 du Règlement des coupes du Loiret.

VII – Joueurs suspendus

Match n° 53536043 Seniors Départemental 3 Poule C du 03/05/2026 **Opposant les équipes de LORRIS US 1 – CHALETTE US 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHALETTE US** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/04/2026, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/04/2026**, suite à la rencontre du **19/04/2026 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de US Poilly-Autry 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US CHALETTE** en date du **03/06/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/06/2026**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de LORRIS US 1 en date du 03/05/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 27/04/2026,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 15/06/2026, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US CHALETTE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US CHALETTE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 12.06.2026